



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT/BICUPE/SIC/GM-N°2020- 138 .

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le

06 JUIL. 2020

**COMMUNE DE RUITZ**

-----

**SOCIETE PLASTIC OMNIUM**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L. 511-2 et L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DA ECS-PE/BIC-GM-N°2006-107 du 3 mai 2006, délivré à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de peinture de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile sur le territoire de la commune de RUITZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECS-PE-BIC-FT-n°2008-217 du 13 octobre 2008, imposant à la société PLASTIC OMNIUM des prescriptions complémentaires pour son site de RUITZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 modifié du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance réf. Entime 3186-006-010 du 7 décembre 2012, présenté par la société PLASTIC OMNIUM relatif aux évolutions des activités du site de RUITZ ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance réf. Entime 3733-006-010 du 27 avril 2015, relatif aux évolutions des activités du site de RUITZ ;

**Vu** les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant les 28 mai 2018 et 15 janvier 2020, relatifs aux évolutions des activités du site de RUITZ ;

**Vu** les compléments du dossier de porter à connaissance transmis par message électronique du 14 avril 2020 ;

**Vu** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 mai 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à la société PLASTIC OMNIUM en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juin 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations de la société PLASTIC OMNIUM;

**Considérant** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société PLASTIC OMNIUM, dont le siège social est situé 1 Rue du Parc – 92593 LEVALLOIS Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, situées Zone Industrielle « Les Meurets » – 62620 RUITZ.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :** Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
3670	<b>Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques</b> , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage, ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Consommation de solvants pour les activités d'impression et de complexage  <b>Capacité de : 590 t/an</b>	A
2940-2	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Une chaîne de revêtement de capacité 2 625 kg/j  Une chaîne d'encollage de hayon de capacité maximale 321 kg/j  <b>Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 2 946 kg/j</b>	A
2661-1	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	11 presses à injection  <b>Quantité maximale susceptible d'être traitée 32 t/j</b>	E
2663-2	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis Bâtiments n°4, 5, 6, 7 et encours de production  <b>Volume maximal susceptible d'être stocké 13 500 m<sup>3</sup></b>	E
2662	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières plastiques en silos et en vrac (octabins)  <b>Capacité maximale de stockage : 585 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	<u>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</u> Chaudières : 2 × 630 kW Gaines radiantes : 2 × 200 kW Ebavureurs à flamme : 343 kW 2 brûleurs de séchage de 940 kW et 880 kW	D

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Système de flammage : 4 × 25,5 kW Unité de flammage collage de hayon : 6,7 kW  <b>Puissance thermique totale : 3,93 MW</b>	
1185	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	<b>Quantité de fluides : 1 554 kg</b>	<b>D</b>
4310	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes	Noxal (argon et hydrogène) : 1t Propane 100 bouteilles de 13 kg pour les chariots élévateurs : 1,3 t Hydrogène : 100 kg Acétylène : 100 kg  <b>Quantité totale 2,5 t</b>	<b>D</b>
4331	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de peintures, colles, solvants, vernis  <b>Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 50,14 t</b>	<b>D</b>
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	6 chargeurs pour chariots élévateurs d'une puissance de 43,2 kW 1 chargeur de transpalette d'une puissance de 0,6 kW  <b>Puissance maximale de courant continu utilisable : 43,8 kW</b>	<b>NC</b>

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

**Article 3 :** Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 modifié, relatives aux plans et documents de référence, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

**Article 4 :** Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 20 – Autres installations**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation.

**20.1. – Caractéristiques des points de rejet**

Les points de rejet satisfont aux caractéristiques suivantes :

Cheminée	Installations	Équipements raccordés	Hauteur minimale en mètres	Débit nominal Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Observations
n°3	Incinérateur thermique de COV	Chaîne peinture	12	30 750	10	Puissance : Incinérateur 630 kW Étuve (940 kW + 880 kW)
n°4	Extraction atelier	Sortie étuve	12	3 000	5	
n°5	Extraction collage de hayons	Installation de collage de haillons	10	1 400	5	

**20.2. – Valeurs limites de rejet**

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> correspondant à la concentration mesurée.

*Article 20.3.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*

Concentrations maximales mg/m <sup>3</sup>	Cheminée n°3	Cheminée n°4	Cheminée n°5
NOx (eq NO <sub>2</sub> )	100	-	100
CO	100	-	100
COV (exprimé en C total)	20	50	50
CH <sub>4</sub>	50	50	50

*Article 20.3.2 Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques*

Paramètres	Flux maximal des rejets								
	Cheminée n°3			Cheminée n°4			Cheminée n°5		
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
NOx (eq NO <sub>2</sub> )	3	72	26	-	-	-	0,14	3,3	1,2
CO	3	72	26	-	-	-	0,14	3,3	1,2
COV	0,6	14,4	5	0,15	3,6	1,2	0,07	1,6	0,6
CH <sub>4</sub>	1,5	36	13	0,15	3,6	1,2	0,07	1,6	0,6

Par définition, on appelle :

- composé organique : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques
- composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. »

**Article 5 :** Les prescriptions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 21.1. – Autosurveillance

Une mesure des rejets des installations de collage de hayon (cheminée n°5) et extraction étuve (cheminée n°4) est réalisée dans les trois mois suivants la notification de présent arrêté.

Par ailleurs, la conformité des rejets canalisés aux valeurs limites de l'article 20.3 doit être vérifiée une fois par an en marche continue et stable par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

La température des effluents à la sortie de l'incinérateur est mesurée et enregistrée en continu.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance est transmise annuellement à l'inspection de l'environnement. »

**Article 6 : contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7 : stockages des produits finis – bâtiments n° 4, 5, 6 et 7**

Les bâtiments n°4, 5, 6 et 7 sont dédiés uniquement aux activités de stockage de produits finis.

L'ensemble de la structure des bâtiments est a minima R 15.

Les bâtiments n'abritent pas de bureaux ou de locaux sociaux.

L'ensemble formé par les bâtiments est ouvert sur 50 % de son périmètre au minimum.

La hauteur de stockage est limitée à six mètres.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour des îlots de stockage ou des racks, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur du bâtiment sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins cinq mètres.

La zone de recharge des batteries des chariots de manutention est distante d'au moins trois mètres de toute matière combustible et est protégée contre les risques de court-circuit.

Les bâtiments sont pourvus des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, suivants :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de Robinets d'Incendie Armés équipés d'une réserve d'émulseur (Poste Incendie Additivité), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les bâtiments sont accessibles aux services de secours sur tout le périmètre.

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres effectifs de l'un d'eux et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

### **Article 8 : délais et voie de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514 - 3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **Article 9 : publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de BETHUNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PLASTIC OMNIUM et dont une copie sera transmise au maire de RUITZ.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

#### Copies destinées à :

- Société PLASTIC OMNIUM – Zone Industrielle « Les Meurets » 62620 RUITZ
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de RUITZ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono